



communauté
de l'auxerrois

Arrêtés de circulation et de stationnement du 10 au 14 octobre 2022

Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public		
DPAEP	1348	Portant sur une coupure de voie pour travaux Contre-allée du Quai de la République
DPAEP	1408	Portant sur une dérogation de limitation de tonnage route d'Augy
DPAEP	1531	Portant sur une dérogation de limitation de tonnage Petite Route d'Auxerre
DPAEP	1581	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de Thureau
DPAEP	1589	Portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement pour travaux rue du Moulin, Allée des Fauvettes, Allée des Mésanges
DPAEP	1600	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public rue Haute Perrière Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1474 du 21 septembre portant sur une autorisation pour occupation du domaine public
DPAEP	1601	Portant sur une coupure de voie pour travaux rue Haute Perrière
DPAEP	1602	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue du Viaduc
DPAEP	1605	Portant sur une coupure de voie publique et stationnement interdit et considéré comme gênant "Commémoration du 52ème anniversaire de la mort du Général De Gaulle"
DPAEP	1606	Portant sur une coupure de voie publique et stationnement interdit et considéré comme gênant "Commémoration de l'Armistice du 11 novembre"
DPAEP	1607	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue de la Draperie
DPAEP	1608	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Ambroise Challe
DPAEP	1609	Portant sur une circulation perturbée pour travaux route de Quenne ZAE du soleil Levant
DPAEP	1610	Portant sur une occupation du domaine public Esplanade François Mitterrand Parvis du Théâtre
DPAEP	1611	Portant sur une coupure de voie pour travaux rue des Boucheries

DPAEP	1612	Portant règlementation de la circulation des voies communales et des chemins ruraux sur le territoire de la ville et ses hameaux Portant sur une circulation perturbée et autorisation de stationnement pour travaux
DPAEP	1613	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Belle Pierre, rue Diderot
DPAEP	1614	Portant sur une réservation de stationnement pour manifestation "Journée de la résilience"
DPAEP	1615	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit lors de la manifestation "Cyclo-cross ASPTT d'Auxerre"
DPAEP	1616	Portat sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux avenue Charles de Gaulle (D89A)
DPAEP	1617	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de fleurus
DPAEP	1618	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public rue Chatel Bourgeois
DPAEP	1619	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public Route
DPAEP	1620	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public Rue Chatel Bourgeois
DPAEP	1621	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue Saint Germain
DPAEP	1622	Portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement pour travaux rue Philibert Roux, rue de Caylus, rue Lebeuf
DPAEP	1623	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement Place Charles Lepère
DPAEP	1624	Portant sur une coupure de voie pour déménagement rue Besan
DPAEP	1625	Portant sur une coupure de voie pour déménagement rue Cochois
DPAEP	1626	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement allée d'Argentine
DPAEP	1627	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Hippolyte Ribière
DPAEP	1630	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux avenue de Worms
DPAEP	1631	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Grande Rue (RD85)
DPAEP	1632	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Avenue des Clairions
DPAEP	1633	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Impasse Saint Siméon Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1587 du 06 octobre 2022 portant sur une autorisation de stationnement pour travaux
DPAEP	1634	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Ambroise Challe Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1608 du 10 octobre 2022 portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement
DPAEP	1636	Portant sur un stationnement interdit et considéré comme gênant rue de l'Abreuvoir et Parking de la poste lieu-dit L'Eteau

DPAEP	1637	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit pour travaux Chemin de Coulanges
DPAEP	1639	Portant sur une coupure de voie publique et stationnement interdit et considéré comme gênant "Commémoration du 52ème anniversaire de la mort du Général De Gaulle" Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1605 du 10 octobre 2022 portant sur une coupure de voie publique et stationnement interdit et considéré comme gênant
DPAEP	1640	Portant sur une coupure de voie publique et stationnement interdit et considéré comme gênant "Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918" Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1606 du 10 octobre 2022 portant sur une coupure de voie publique et stationnement interdit et considéré comme gênant
DPAEP	1641	Portant sur l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement lors de la manifestation "Cross du collège Jean Bertin"
DPAEP	1642	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux avenue de la tournelle
DPAEP	1643	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue du Clos Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1571 du 03 octobre 2022 portant sur une autorisation de stationnement pour travaux
DPAEP	1644	Portant sur une coupure de voie et une autorisation de stationnement pour déménagement rue du Temple
DPAEP	1645	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Roger de Collerye
DPAEP	1646	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Grande Rue
DPAEP	1651	Portant réglementation temporaire de circulation rue de l'Ermitage
DPAEP	1652	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue de la Draperie
DPAEP	1653	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public rue Philibert Roux rue Joubert
DPAEP	1654	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux avenue de la Puisaye (D965)
DPAEP	1655	Portant sur une coupure de voie pour manifestation "représentation de théâtre " allée des Grands Regains
DPAEP	1658	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Place du Palais de justice et rue de Paris
DPAEP	1659	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de la Noue
DPAEP	1660	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Théodore de Bèze

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1348
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR TRAVAUX

CONTRE-ALLÉE DU QUAI DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'autorisation d'urbanisme n° PC 89024 22 B0052,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 12/10/2022,

Considérant la demande, en date du 02 septembre et du 12 octobre 2022, de l'entreprise Sarl Fauconnet, concernant les stationnements d'un camion et d'une nacelle, pour des travaux de démontage d'un conduit de cheminée au n°124 rue du Pont,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 12 septembre, autorisant les travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés et pour permettre le stationnement d'un camion, la contre-allée du quai de la République sera fermée à la circulation le 20 octobre 2022 de 07h30 à 16h30. L'entreprise sera autorisée à stationner une nacelle à proximité du chantier.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- Un panneau « rue barrée à 100 m » sera à mettre en place à l'angle de la contre-allée et du quai de la République,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1348
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

L'entreprise SARL FAUCONNET – 51 rue des Mignottes – 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 130,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SARL FAUCONNET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 13 octobre 2022

BORDEREUX DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
Journée	1	130.00	130,00 €
Demi-journée supplémentaire	0	60,00	0,00 €
		Total	130,00€

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 13/10/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1408
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE DEROGATION DE LIMITATION DE TONNAGE

ROUTE D'AUGY

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 27/09/2022

Considérant la demande de l'INRAP en date du 08 septembre 2022, demandant une dérogation de tonnage pour le passage de véhicules sur la route d'Augy afin de réaliser des travaux de diagnostics archéologiques pour le compte de la DREAL,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 septembre 2022, autorisant ladite dérogation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, il est nécessaire d'autoriser provisoirement la circulation avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la route d'Augy.

L'autorisation sera accordée du 17 octobre au 30 novembre 2022.

Article 2 :

Les véhicules ne devront en aucun cas entraver la circulation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune intéressée et aux extrémités du chantier.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1408
VILLE D'AUXERRE

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : INRAP - 5 rue Fernand Holweck 21000 DIJON, DREAL - 5 voie Gisèle Halimi 25000 BESANCON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Préfecture de l'Yonne, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 12 octobre 2022

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 12/10/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1531
COMMUNE D'AUGY

PORTANT SUR UNE DEROGATION DE LIMITATION DE TONNAGE

PETITE ROUTE D'AUXERRE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 11/10/2022

Considérant la demande de l'INRAP en date du 08 septembre 2022, demandant une dérogation de tonnage pour le passage de véhicules sur la petite route d'Auxerre afin de réaliser des travaux de diagnostics archéologiques pour le compte de la DREAL,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 11 octobre 2022, autorisant ladite dérogation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, il est nécessaire d'autoriser provisoirement la circulation avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur petite route d'Auxerre.

L'autorisation sera accordée du 17 octobre au 30 novembre 2022.

Article 2 :

Les véhicules ne devront en aucun cas entraver la circulation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune intéressée et aux extrémités du chantier.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1531
COMMUNE D'AUGY

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : INRAP - 5 rue Fernand Holweck 21000 DIJON, DREAL - 5 voie Gisèle Halimi 25000 BESANCON, Administration Générale, Mairie d'Augy, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 12 octobre 2022

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 12/10/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1581
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE DU THUREAU

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 06/10/2022

Considérant la demande de l'entreprise ROLLIN en date du 04 octobre 2022, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement à proximité du n°429 rue du Thureau, pour le compte de Suez,

Considérant l'accord de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 06 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, rue du Thureau, la circulation sera interdite à l'exception des riverains, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux à tout véhicule à moteur, deux jours sur la période du 12 au 19 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Durant la durée des travaux, le débouché sur l'avenue d'Auxerre sera exceptionnellement autorisé et la vitesse sera limitée à 30km/h.

Toute signalisation contraire sera occultée par l'entreprise Rollin, chargée des travaux.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau « route barrée sauf riverains » sera mis en place à l'angle de l'avenue d'Auxerre et de la rue du Thureau,
- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de la Tour et de la rue du Thureau.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1581
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : **Recours :** En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr> ou <https://citoyens.telerecours.fr/>)

Article 6 : Mme le Maire de la commune de SAINT-GEORGES SUR BAULCHE, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON
- Mme le Maire à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 –DPAEP–1589
COMMUNE D'AUGY

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

**RUE DU MOULIN
ALLEE DES FAUVETTES
ALLEE DES MESANGES**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Augy en date du 11/10/2022

Considérant la demande de l'entreprise Colas, en date du 05 octobre 2022, concernant des travaux de réfection de chaussée,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Augy en date du 11 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue du Moulin, l'allée des Fauvettes et l'allée des Mésanges seront fermées à la circulation, du 17 au 28 octobre 2022.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant durant la durée des travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner ses engins de chantier et véhicules à proximité de la zone de travaux.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la place de l'Église et de la rue du Moulin
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue des Tremblats et de l'allée des Fauvettes
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue des Tremblats et de l'allée des Mésanges

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 -DPAEP-1589
COMMUNE D'AUGY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Colas, Mairie d'Augy, Communauté de l'Auxerrois, SDIS.

Fait à Auxerre, le 12 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1600
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE HAUTE PERRIERE

ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP- 1474 DU 21 SEPTEMBRE 2022
PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 22 B0229,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 07/10/2022,

Considérant la demande de Monsieur Joao De Moura Rodrigues en date du 20 septembre et du 07 octobre 2022, concernant des travaux de ravalement de façade au n°23 rue Haute Perrière,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 20 septembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 21 septembre au 08 octobre 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1600
VILLE D'AUXERRE

- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

Article 2 :

Monsieur Joao De Moura Rodrigues – 110 rue des 4 Huyes – 41100 VENDOME, sera redevable de la somme de 188,30 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n°FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Monsieur Joao De Moura Rodrigues, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m²	NB JOURS	PRIX M² /JOUR	A PAYER
1 er jour	Forfait	1	15.50	15,50
Au-delà	9	16	1,20	172,80
			Total :	188,30 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/10/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1601
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX

RUE HAUTE PERRIERE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 07/10/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks en date du 07 octobre 2022, concernant des travaux sur le réseau électrique au n°23 rue Haute Perrière, pour le compte d'Enedis.

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Haute Perrière, sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue du Saulce et la rue du Docteur Marie, le 17 octobre 2022 de 10h00 à 12h00.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée à 30m » sera à mettre en place à l'angle de la rue Tour Paradis et de la rue Haute Perrière,
- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de la rue du Saulce et de la rue Haute Perrière,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1601
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SPIE CityNetworks – Chemin des Ruelles – 89380 APPOIGNY, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis .

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1602
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DU VIADUC

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 07/10/2022,

Considérant la demande, en date du 07 octobre 2022, de l'entreprise Rollin, chargée de réaliser des travaux de terrassement pour de la maintenance sur un branchement GAZ,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°25 rue du Viaduc, du 24/10/2022 au 28/10/2022. L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1602
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1605
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

**« COMMEMORATION DU 52EME ANNIVERSAIRE DE LA MORT DU GENERAL DE
GAULLE »**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 07/10/2022,

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 07/10/2022,

Considérant, que lesdites cérémonies se déroulant à proximité du boulevard Davout le 9 novembre 2022 à 17h,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Considérant que le caractère de la manifestation requiert le recours au silence durant son déroulement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des cérémonies organisées à l'occasion de la « *COMMEMORATION DU 52EME ANNIVERSAIRE DE LA MORT DU GENERAL DE GAULLE* » le 9 novembre 2022 à 17h, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Le 9 novembre 2022 de 16h30 à 19h30

- **la circulation sera interdite :**
 - devant le Monument aux Morts, Porte du Temple,
 - dans la partie haute de la rue du Temple,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1605
VILLE D'AUXERRE

- dans la contre allée du Boulevard Davout
- boulevard Davout, entre son intersection avec la rue d'Eckmühl et la rue du 24 août.
- **la circulation sera déviée par :**
 - le boulevard Vulabelle pour les véhicules venant de la rue d'Eckmühl,
 - la rue d'Eckmühl, pour les véhicules venant du boulevard Vulabelle.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les 5 emplacements situés sur la contre-allée du boulevard Davout, avant l'intersection avec la rue du Temple **le 9 novembre 2022 de 16h à 19h30.**

Article 3 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : L'accès de ces zones réglementées sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 5 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire,
- Délégué Militaire départemental de l'Yonne,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- Transdev
- Communauté d'Agglomération Auxerroise
- Les Rapides de Bourgogne,
- Taxis d'Auxerre,
- Office de tourisme de l'Auxerrois,
- Police municipale
- DIRCE,
- UTR,

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2022

Signé électroniquement par :
Léon BORYCKI
Date de signature : 10/10/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1606
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

**« COMMEMORATION DE L'ARMISTICE
DU 11 NOVEMBRE 1918 »**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 07/10/2022,

Vu la demande du cabinet du maire de la Ville d'Auxerre, sollicitant la prise de mesures de sécurité lors des cérémonies de la « *COMMEMORATION DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918* », le 11 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 07/10/2022,

Considérant, que lesdites cérémonies se déroulant boulevard du 11 novembre, boulevard Davout et Boulevard Vaulabelle, le 11 novembre 2022,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Afin de permettre le bon déroulement des cérémonies organisées à l'occasion de la « *COMMEMORATION DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918* », la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Le 11 novembre 2022 de 8h30 à 12h

- **Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant** sur les esplanades haute et intermédiaire de l'Arquebuse (sauf véhicules officiels), le boulevard du 11 novembre et

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1606
VILLE D'AUXERRE

sur la contre-allée du boulevard Davout (dans sa partie comprise entre la rue du Temple et la rue Marcelin Berthelot).

le 11 novembre 2022 de 10h30 à 12h

- **la circulation sera interdite :**
 - devant le Monument aux Morts, Porte du Temple,
 - dans la partie haute de la rue du Temple,
 - dans la contre allée du Boulevard Davout
 - boulevard Davout, entre son intersection avec la rue d'Eckmühl et la rue du 24 août.
- **la circulation sera déviée par :**
 - le boulevard Vulabelle pour les véhicules venant de la rue d'Eckmühl,
 - la rue d'Eckmühl, pour les véhicules venant du boulevard Vulabelle.

Article 2 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 :

L'accès de ces zones réglementées sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules participants au défilé ou dûment habilités par les services municipaux.

Article 4 :

Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire,
- Délégué Militaire départemental de l'Yonne,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- Transdev
- Communauté d'Agglomération Auxerroise
- Les Rapides de Bourgogne,
- Taxis d'Auxerre,
- Office de tourisme de l'Auxerrois,
- Police municipale
- DIRCE
- UTR

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/10/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1607
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX

RUE DE LA DRAPERIE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 07/10/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SARL FAUCONNET, en date du 07 octobre 2022, chargée de réaliser des travaux d'aménagement intérieur au n°3-7 rue de la Draperie,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise SARL FAUCONNET est autorisée à stationner un camion à proximité du 3-7 rue de la Draperie, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 10 au 14 octobre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SARL FAUCONNET chargée des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1607
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

L'entreprise SARL FAUCONNET – 51 rue des Mignottes – 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 48,30 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SARL FAUCONNET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camion	1	1	15,50	15,50
Au delà	Camion	1	4	8,20	32,80
				Total :	48,30 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/10/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1608
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT

RUE AMBROISE CHALLE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 07/10/2022

Considérant la demande de Monsieur Lucas Mollard en date du 07 octobre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°04 rue Ambroise Challe,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 octobre 2022, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Monsieur Lucas Mollard est autorisé à stationner un camion à proximité du n°04 rue Ambroise Challe, muni du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 11 au 14 novembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Monsieur Lucas Mollard, chargé du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1608
VILLE D'AUXERRE

Article 4:

Monsieur Lucas Mollard – 66, rue Des Fuschias – 34400 SAINT-JUST, sera redevable de la somme de 46,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Monsieur Lucas Mollard, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	3	15.50 €	46,50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/10/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1609
COMMUNE DE VENOY

PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE POUR TRAVAUX

ROUTE DE QUENNE
ZAE DU SOLEIL LEVANT

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la Loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté n° 2022 DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n° PC 89438 21 M0019,

Considérant la demande de l'entreprise HBTP en date du 06 octobre 2022, chargée de terrassements et du raccordement à divers réseaux en vue de la viabilisation de plusieurs lots ;

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant route de Quenne (ZAE du Soleil Levant), du 10 au 21 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention et ses installations de chantier à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1609
COMMUNE DE VENOY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

M. le Maire de la commune de VENOY, le Président de la Communauté de d'Agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise HBTP – 4bis rue des Pruneliers 89100 SAINT MARTIN DU TERTRE
- Mairie de Venoy
- Communauté de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1610
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND
PARVIS DU THEATRE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 07/10/2022,

Considérant la demande, en date du 07 octobre, du Cabinet du Maire de la Ville d'Auxerre, concernant le stationnement d'un car-podium de la Légion Étrangère le 12 octobre 2022,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 octobre, autorisant la manifestation,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} : En raison de la manifestation susvisée, la Légion Étrangère est autorisée à stationner un car-podium et à occuper l'esplanade François Mitterrand (parvis du Théâtre) le 12 octobre 2022.

Le car-podium ne devra dépasser 19 tonnes et être inférieur à 10 m de long (afin de pouvoir circuler facilement dans le centre ville)

Article 2 : Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2, 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules des officiels, aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1610
VILLE D'AUXERRE

Article 5 : — Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire,
- Lieutenant-Colonel Tissier Hubert, Délégué Militaire départemental de l'Yonne,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- Transdev
- Communauté d'Agglomération Auxerroise
- Les Rapides de Bourgogne,
- Taxis d'Auxerre,
- Office de tourisme de l'Auxerrois,
- Police municipale

Fait à Auxerre, le 11 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1611
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX

RUE DES BOUCHERIES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du M. le Maire d'Auxerre en date 07/10/2022

Considérant la demande de l'entreprise Sarl RTP, en date du 07 octobre 2022, chargée de réaliser des travaux d'aménagement extérieur au n°11 rue des Boucheries,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue des Boucheries sera fermée à la circulation, du 17 au 19 octobre 2022 de 08h00 à 18h00,

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de la rue Nicolas Maure et de la rue des Boucheries,
- Un panneau « rue barrée à 50m » sera à mettre en place à l'angle de la rue Faillot et de la rue Jehan Régnier,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1611
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Entreprise Sarl RTP – 4 hameau Beaufumés – 89240 DIGES, sera redevable de la somme de 370,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Sarl RTP, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Allo Mairie, URSSAF, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
Une journée	1	130,00	130,00
Demi-journée supp	4	60,00	240,00
		TOTAL	370,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/10/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1612
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VOIES
COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE ET DE SES HAMEAUX**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET AUTORISATION DE
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 07/10/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Id Verde, en date du 07 octobre, chargée de travaux d'abattage, dessouchage et de plantation d'arbres, pour le compte de la Ville d'Auxerre,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

La circulation sera perturbée temporairement en raison de travaux effectués par les agents de l'entreprise ID VERDE, et ce du 10 octobre au 31 décembre 2022, sur les voies de la commune d'Auxerre et de ses hameaux, hors réseau routier national.

Les services de l'entreprise ID VERDE sont autorisés à stationner des véhicules à proximité des travaux.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1612
VILLE D'AUXERRE

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise ID VERDE – 75 route des Combes 71000 VARENNES LES MACON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, Office du Tourisme, UTR.

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1613
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE BELLE PIERRE
RUE DIDEROT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 10/10/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Rollin, en date du 07 octobre 2022, chargée de réaliser des travaux de terrassement pour le renouvellement du réseau Gaz, pour le compte de GRDF,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 10 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Belle Pierre et la rue Diderot seront fermées à la circulation, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, du 30 octobre au 23 décembre 2022,

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations selon l'avancement des travaux.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire en fonction de l'avancement des travaux. L'entreprise Rollin en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1613
VILLE D'AUXERRE

1^{ère} phase :

La rue Belle Pierre se fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la place Charles Surugue et la rue des Hospitaliers.

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue des Hospitaliers et de la rue Belle Pierre

2^{ème} phase :

La circulation sera interdite rue Diderot

La rue Belle Pierre se fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue des Hospitaliers et la rue Diderot.

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Diderot et de la place Saint-Eusèbe
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Belle Pierre et de la rue des Hospitaliers

3^{ème} phase :

La rue Diderot se fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue Belle Pierre et la place Saint Eusèbe

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Diderot et de la place Saint-Eusèbe

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/10/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1614
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE RÉSERVATION DE STATIONNEMENT
POUR MANIFESTATION
« JOURNÉE DE LA RÉSILIENCE »

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 07/10/2022

Considérant la demande du Cabinet du Préfet, en date du 07 octobre 2022, sollicitant la réservation de places de stationnement place des Cordeliers en raison de la manifestation « Journée de la Résilience »,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre, en date du 10 octobre 2022,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison de la manifestation susvisée, les associations, en relation avec la Préfecture, pourront stationner leur véhicule, munies du présent arrêté apposé sur le tableau de bord d'une manière lisible, sur 8 places de stationnement, place des Cordeliers, le 13 octobre 2022, de 8h à 17h.

Ces associations seront autorisées à accéder à la place de l'Hôtel de Ville, pour leur permettre le montage et le démontage de leur stand sur cette place.

Article 2 :

L'accès au secteur piéton est réglementé par l'arrêté n°50 en date du 20 janvier 2003. Les associations accéderont par interphone à l'entrée de la place de l'Hôtel de ville où elles communiqueront au gardien la référence du présent arrêté.

Article 3 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du service Logistique.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1614
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Cabinet du Préfet, Cabinet du Maire Président, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, Logistique.

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1615
COMMUNE D'ESCAMPS

PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT INTERDIT LORS DE
LA MANIFESTATION

« CYCLO-CROSS ASPTT D'AUXERRE »

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 10/10/2022,

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Escamps en date du 11/10/2022,

Vu la demande, en date du 06 octobre, de l'ASPTT d'Auxerre et de la Mairie d'Escamps, sollicitant une coupure de circulation lors d'un Cyclo-cross le 27 novembre 2022,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Escamps en date du 06 octobre, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation sera interdite rue de Pouligny (RD 111), dans sa partie comprise entre la RD 1 (rue des Écoles) et le cimetière d'Escamps, le dimanche 27 novembre 2022.

L'information des riverains des modifications de circulation et interdictions de stationnement demeure à la charge de l'organisateur.

La circulation des riverains pourra s'effectuer, **avec l'autorisation des organisateurs.**

Article 2 : Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins de l'organisateur, responsable du bon déroulement de la manifestation :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1615
COMMUNE D'ESCAMPS

- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de Pouligny et de la rue des Écoles,
- Un panneau « route Barrée » sera mis en place rue de Pouligny, au droit du cimetière,
- Un panneau « route barrée à 100m » sera mis en place à l'angle de la rue de Pouligny et de la rue du Théau,

Article 3 : Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 : Les encadrants de cette manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public et des usagers du domaine public. Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Commune d'Escamps qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie d'ESCAMPS et à chaque entrée de la manifestation.

Article 6 : M. le Maire de la commune d'Escamps, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- M. le Maire d'Escamps
- ASPTT Auxerre
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- U.T.R Auxerre
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération Auxerroise

Le 12 octobre 2022

Signé électroniquement par : Gilles TILHET
Date de signature : 12/10/2022
Qualité : Responsable de l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du patrimoine et de
l'aménagement de l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1616
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 10/10/2022,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 10/10/2022,

Considérant la demande, en date du 10 octobre 2022, de l'entreprise Rollin, chargée de travaux de terrassement pour la suppression d'un branchement Gaz, pour le compte de GRDF,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 10 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, avenue Charles de Gaulle, la circulation sera perturbée au niveau du rond-point, et interdite si nécessaire sur une voie devant le n°29 pour permettre le stationnement d'un camion, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, du 04 au 10 novembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1616
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 11 octobre 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1617
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DE FLEURUS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 10/10/2022,

Considérant la demande, en date du 10 octobre 2022, de l'entreprise Socadrain, chargée de réaliser des travaux sur le réseau télécom,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 10/10/2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, entre n°19 et n°21 rue de Fleurus, le 31 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1617
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Socadrain - ZI CHEMIN DES RUELLLES – 89380 APPOIGNY, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/10/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1618
COMMUNE D'APPOIGNY

PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE CHATEL BOURGEOIS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
Vu l'avis favorable du Maire d'Appoigny en date du 10/10/2022,

Considérant la demande, en date du 10 octobre, de l'entreprise Migennoise de Construction concernant la mise en place d'un échafaudage pour des travaux de nettoyage de toiture, ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, à la Caisse d'Épargne, rue Chatel Bourgeois,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Appoigny, en date du 10 octobre, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 14 octobre au 18 novembre 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

Article 2 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Migennoise de Construction, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, SAMU, Communauté de l'Auxerrois, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie de Seignelay.

Signé électroniquement par
Laurent BORYCKI
Date de signature : 11/10/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

Fait à Auxerre, le 11 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1619
COMMUNE D'APPOIGNY

PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ROUTE DES GORGES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'autorisation d'urbanisme n° DP 89013 22 B0015,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Appoigny en date du 10/10/2022,

Considérant la demande, en date du 10 octobre, de l'entreprise Taupin concernant la mise en place d'un échafaudage pour des travaux de ravalement de façade, au n°8 route des Gorges,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Appoigny, en date du 10 octobre, autorisant lesdits travaux,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 17 octobre au 18 novembre 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

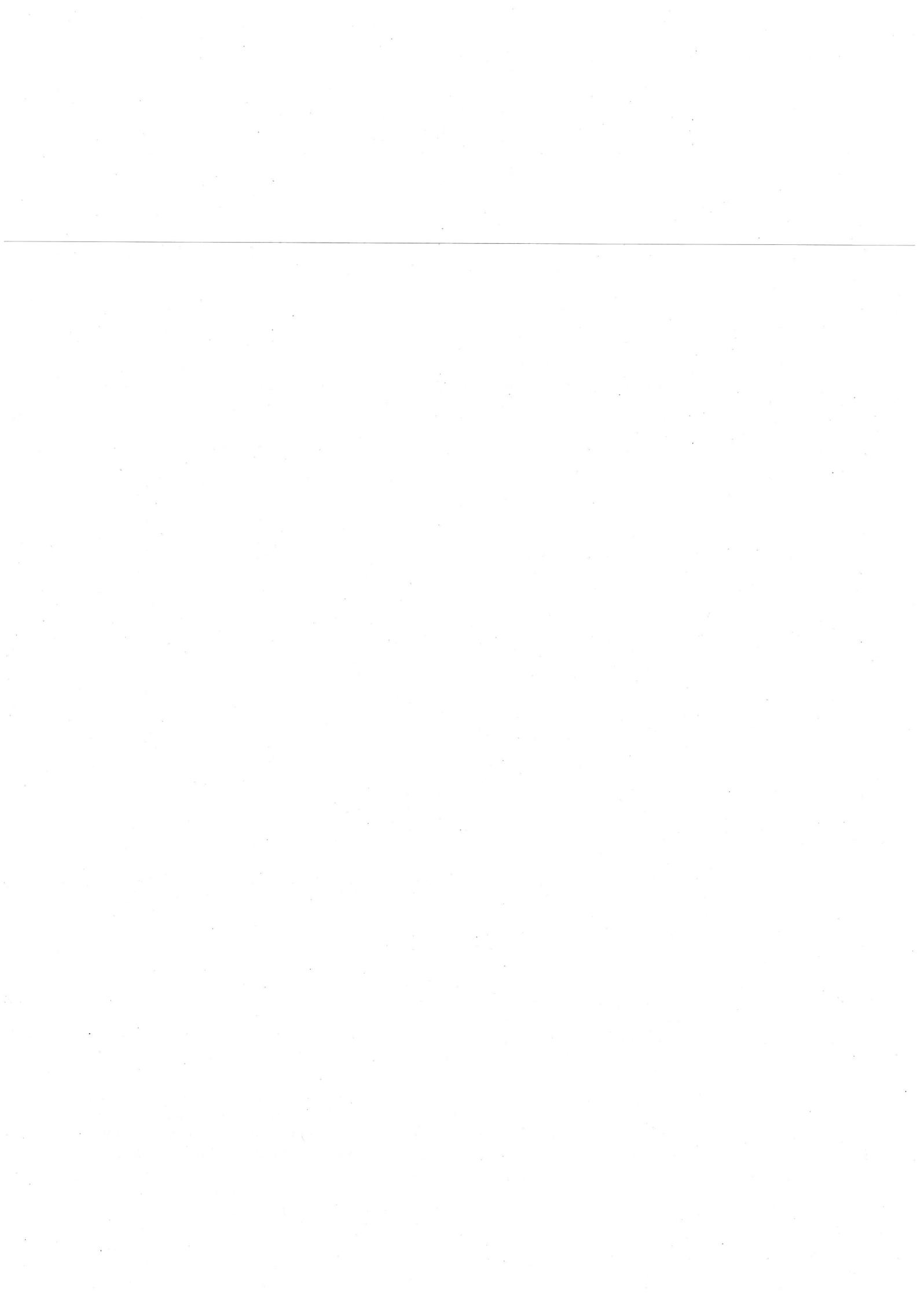
- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

Article 2 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise TAUPIN, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, SAMU, Communauté de l'Auxerrois, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Mairie de Seignelay.

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

Fait à Auxerre, le 11 octobre 2022



COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1620
COMMUNE D'APPOIGNY

alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise E3 Patrimoine, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, SAMU, Communauté de l'Auxerrois, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie de Seignelay.

Fait à Auxerre, le 11 octobre 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 11/10/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1621
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE SAINT-GERMAIN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 10/10/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Bomi Pose, en date du 10 octobre 2022, concernant une réservation d'emplacement de stationnement pour des travaux au n°42 rue Saint-Germain,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 10 octobre 2022, autorisant le stationnement,
Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise Bomi Pose est autorisée à stationner un camion à proximité du n°42 rue Saint-Germain, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 10 octobre 2022.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Bomi Pose, chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1621
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Bomi Pose– 2, rue de la Biche – 89230 Venouse, sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022. Les services de la Ville d'Auxerre émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Bomi Pose, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 11 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux						
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER	
	Le 1 ^{er} jour	Camion	1	1	15,50	15,50 €
				TOTAL	15,50 €	

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 11/10/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 –DPAEP– 1622
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

**RUE PHILIBERT ROUX
RUE DE CAYLUS
RUE LEBEUF**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 10/10/2022,

Considérant la demande de l'entreprise ENEDIS, en date du 22 juillet 2022, concernant la pose de protection sur câble électrique pour une réfection de façade à l'angle de la rue de Caylus et de la rue Philibert Roux,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 10 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera interdite rue de Caylus, rue Philibert Roux (partie comprise entre la rue Lebeuf et la rue de Milan), rue Lebeuf (partie comprise entre la rue des Lombards et la rue Philibert Roux), le 24 octobre 2022 de 08h00 à 18h00. Le sens de circulation sera inversé rue des Lombards, durant la durée des travaux.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Un panneau « rue barrée à 100m » sera mis en place à l'angle de la rue Lebeuf et du quai de la Marine
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Lebeuf et de la rue des Lombards

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 -DPAEP- 1622
VILLE D'AUXERRE

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Joubert et de la rue des Lombards

Toute signalisation contraire sera occultée par l'entreprise Enedis, chargée des travaux.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise ENEDIS – 45 avenue des Clairions 89000 AUXERRE, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, Office du Tourisme.

Fait à Auxerre, le 11 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1623
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

PLACE CHARLES LEPERE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 10/10/2022

Considérant la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 10 octobre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°12 place Charles Lepère, pour le compte de Monsieur Godard,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 10 octobre, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion et un monte-meubles à proximité du n°12 place Charles Lepère, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 17 octobre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1623
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 18.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 11 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion + monte-meubles	1	1	18.50 €	18.50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 11/10/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1624
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR DÉMÉNAGEMENT

RUE BESAN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 10/10/2022,

Considérant la demande, en date du 10 octobre 2022, de Monsieur Kamel GUERRAH, concernant le déménagement d'un local au n°22 rue Besan,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 10 octobre 2022, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Pour permettre le stationnement d'un camion au droit du n°22 rue Besan, cette dernière sera fermée à la circulation, le 15 octobre 2022 de 09h30 à 12h00.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Paul Armandot et de la rue Besan

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1624
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

M. Kamel GUERRAH – 22, rue Besan – 89000 Auxerre, sera redevable de la somme de 35.00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : M. Kamel GUERRAH, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Fait à Auxerre, le 11 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER			
Facturation coupure de voie pour déménagement			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
2 heures	1	35,00	35,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 11/10/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1625
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR DÉMÉNAGEMENT

RUE COCHOIS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 10/10/2022,

Considérant la demande, en date du 10 octobre 2022, de l'entreprise Courtet Déménagement, concernant le déménagement d'un local, au n°11 bis rue Cochois, pour le compte de M. GUINCHARD,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 10 octobre, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Pour permettre le stationnement d'un camion au droit du n°11 bis rue Cochois, cette dernière sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue Michelet et la rue du 4 septembre, le 27 octobre 2022 de 13h00 à 15h00.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Michelet et de la rue Cochois

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1625
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 35.00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Fait à Auxerre, le 11 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie pour déménagement			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
2 heures	1	35.00	35,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 11/10/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1626
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

ALLEE D'ARGENTINE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 11/10/2022

Considérant la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 10 octobre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°13 allée d'Argentine, pour le compte de Monsieur BOUDIN,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 11 octobre, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion à proximité du n°13 allée d'Argentine, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 07 novembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1626
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 11 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 11/10/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1627
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT

RUE HIPPOLYTE RIBIERE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 11/10/2022

Considérant la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 10 octobre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°14 rue Hippolyte Ribière, pour le compte de Madame ARY,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 11 octobre, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion et un monte-meubles à proximité du n°14 rue Hippolyte Ribière, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 24 novembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1627
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 11 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 11/10/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1630
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

AVENUE DE WORMS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 11/10/2022,

Considérant la demande, en date du 11 octobre 2022, de l'entreprise Socadrain, chargée de réaliser des travaux de réparation d'une conduite télécom,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 11/10/2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°09 avenue de Worms, une journée sur la période du 31 octobre au 09 novembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1630
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Socadrain - ZI CHEMIN DES RUELLLES – 89380 APPOIGNY, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 12 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 1631
COMMUNE DE VINCELLES

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

GRANDE RUE (D85)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 11/10/2022,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Vincelles en date du 12/10/2022,

Considérant la demande, en date du 11 octobre 2022, de l'entreprise Rollin, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau de gaz,

Considérant l'accord de M. le Maire de Vincelles en date du 12 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°167 Grande Rue, du 17 au 21 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 : Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins du pétitionnaire :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 1631
COMMUNE DE VINCELLES

Article 3 : M. le Maire de la commune de Vincelles, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise Rollin
- M. le Maire de Vincelles
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- Communauté d'Agglomération de l'auxerrois
- UTR

Fait à Auxerre, le 12 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1632
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

AVENUE DES CLAIRIONS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 11//10/2022,

Considérant la demande, en date du 11 octobre 2022, de l'entreprise Rollin, chargée d'effectuer des travaux de terrassement pour un branchement Gaz,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 11 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°55 avenue des Clairions, du 24 au 28 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1632
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 12 octobre 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1633
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

IMPASSE SAINT SIMEON

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022–DPAEP– 1587 DU 06 OCTOBRE 2022
PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 11/10/2022,

Considérant la demande en date du 05 et 11 octobre 2022, de M. BUREAU Christophe, concernant le stationnement d'une camionnette pour des travaux d'électricité au n°5 impasse Saint-Siméon,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 05 octobre 2022, autorisant le stationnement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

M. BUREAU Christophe est autorisé à réserver un emplacement pour stationner une camionnette à proximité du n°5 rue impasse Saint Siméon, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 05 au 10 octobre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de M. BUREAU Christophe chargée des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1633
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

M. BUREAU Christophe – 46 route de Petit Vaux 89290 CHAMPS SUR YONNE sera redevable de la somme de 40,10 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : M. BUREAU Christophe, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 12 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camionnette	1	1	15,50	15,50
Les jours suivants	Camionnette	1	3	8,20	24,60
				Total :	40,10 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 12/10/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1634
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE AMBROISE CHALLE

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP- 1608 DU 10 OCTOBRE 2022
PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 11/10/2022

Considérant la demande de Monsieur Lucas Mollard en date du 07 et 11 octobre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°04 rue Ambroise Challe,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 octobre 2022, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Monsieur Lucas Mollard est autorisé à stationner un camion à proximité du n°04 rue Ambroise Challe, muni du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 12 novembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Monsieur Lucas Mollard, chargé du déménagement.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1634
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

Monsieur Lucas Mollard – 66, rue Des Fuschias – 34400 SAINT-JUST, sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Monsieur Lucas Mollard, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 12 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15,50 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 12/10/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1636
COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT SUR UN STATIONNEMENT INTERDIT
ET CONSIDÉRÉ COMME GENANT

RUE DE L'ABREUVOIR ET PARKING DE LA POSTE lieu-dit L'ÉTEAU

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la Loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté n° 2022 DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Monéteau, en date du 10 octobre 2022,

Considérant la demande de la Gendarmerie Nationale d'Auxerre en date du 10 octobre 2022,

Considérant l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 10 octobre 2022,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Il est nécessaire de prendre des mesures pour interdire le stationnement sur toutes les places du parking de la poste, ainsi que les places de stationnement rue de l'Abreuvoir, du 19 octobre 2022 à partir de 20 h jusqu'au 20 octobre 2022 à 16 h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Police Municipale de Monéteau.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1636
COMMUNE DE MONETEAU

Article 5 :

M. le Chef de Brigade, commandant la Gendarmerie de Seignelay, et la Police Municipale de Monéteau sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Gendarmerie de Seignelay
- Mairie de Monéteau
- Police Municipale
- Services Techniques Municipaux
- Communauté de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 12 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1637
COMMUNE D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT POUR TRAVAUX**

CHEMIN DE COULANGES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Escolives-Sainte-Camille en date du 11/10/2022,

Considérant la demande de l'entreprise MANÉO RÉSEAUX en date du 10 octobre 2022, chargée de réaliser des travaux sur le réseau télécom,

Considérant l'accord favorable de M. le Maire d'Escolives-Sainte-Camille, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée chemin de Coulanges, du 31 octobre au 30 novembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1637
COMMUNE D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise MANÉO RÉSEAUX – 29 Traverse Santi 13015 MARSEILLE, Mairie d'Escolives-Sainte-Camille, Groupement de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse, Communauté de l'auxerrois.

Fait à Auxerre, le 12 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1639
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

**« COMMEMORATION DU 52EME ANNIVERSAIRE DE LA MORT DU GENERAL DE
GAULLE »**

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022–DPAEP– 1605 DU 10 OCTOBRE 2022
PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 07/10/2022,

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 07/10/2022,

Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 12/10/2022,

Considérant, que lesdites cérémonies se déroulant à proximité du boulevard Davout le 9 novembre 2022 à 17h,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Considérant que le caractère de la manifestation requiert le recours au silence durant son déroulement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des cérémonies organisées à l'occasion de la « **COMMEMORATION DU 52EME ANNIVERSAIRE DE LA MORT DU GENERAL DE GAULLE** » le 9 novembre 2022 à 17h, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Le 9 novembre 2022 de 16h30 à 19h30

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1639
VILLE D'AUXERRE

- **la circulation sera interdite :**
 - devant le Monument aux Morts, Porte du Temple,
 - dans la partie haute de la rue du Temple,
 - dans la contre-allée du Boulevard Davout
 - boulevard Davout, entre son intersection avec la rue d'Eckmühl et la rue du 24 août.
- **la circulation sera déviée par :**
 - les boulevards Davout et Vaulabelle pour les véhicules venant de la rue d'Eckmühl,
 - la rue d'Eckmühl, pour les véhicules venant des boulevards Vaulabelle et Davout.

La signalisation réglementaire sera mise en place pour guider les usagers sur cette déviation.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les 5 emplacements situés sur la contre-allée du boulevard Davout, avant l'intersection avec la rue du Temple le 9 novembre 2022 de 16h à 19h30.

Article 3 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : L'accès de ces zones réglementées sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 5 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire,
- Délégué Militaire départemental de l'Yonne,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- Transdev
- Communauté d'Agglomération Auxerroise
- Les Rapides de Bourgogne,
- Taxis d'Auxerre,
- Office de tourisme de l'Auxerrois,
- Police municipale
- DIRCE,
- UTR

Fait à Auxerre, le 13 octobre 2022

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 13/10/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1640
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

**« COMMEMORATION DE L'ARMISTICE
DU 11 NOVEMBRE 1918 »**

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022–DPAEP– 1606 DU 10 OCTOBRE 2022
PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 07/10/2022,

Vu la demande du cabinet du maire de la Ville d'Auxerre, sollicitant la prise de mesures de sécurité lors des cérémonies de la « *COMMEMORATION DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918* », le 11 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 07/10/2022,

Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 12/10/2022,

Considérant, que lesdites cérémonies se déroulant boulevard du 11 novembre, boulevard Davout et Boulevard Vaulabelle, le 11 novembre 2022,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Afin de permettre le bon déroulement des cérémonies organisées à l'occasion de la « *COMMEMORATION DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918* », la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1640
VILLE D'AUXERRE

Le 11 novembre 2022 de 8h30 à 12h

- **Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant** sur les esplanades haute et intermédiaire de l'Arquebuse (sauf véhicules officiels), le boulevard du 11 novembre et sur la contre-allée du boulevard Davout (dans sa partie comprise entre la rue du Temple et la rue Marcelin Berthelot).

le 11 novembre 2022 de 10h30 à 12h

- **la circulation sera interdite :**
 - devant le Monument aux Morts, Porte du Temple,
 - dans la partie haute de la rue du Temple,
 - dans la contre allée du Boulevard Davout
 - boulevard Davout, entre son intersection avec la rue d'Eckmühl et la rue du 24 août.
- **la circulation sera déviée par :**
 - les boulevards Davout et Vaulabelle pour les véhicules venant de la rue d'Eckmühl,
 - la rue d'Eckmühl, pour les véhicules venant des boulevards Vaulabelle et Davout.

La signalisation réglementaire sera mise en place pour guider les usagers sur cette déviation.

Article 2 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 :

L'accès de ces zones réglementées sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules participants au défilé ou dûment habilités par les services municipaux.

Article 4 :

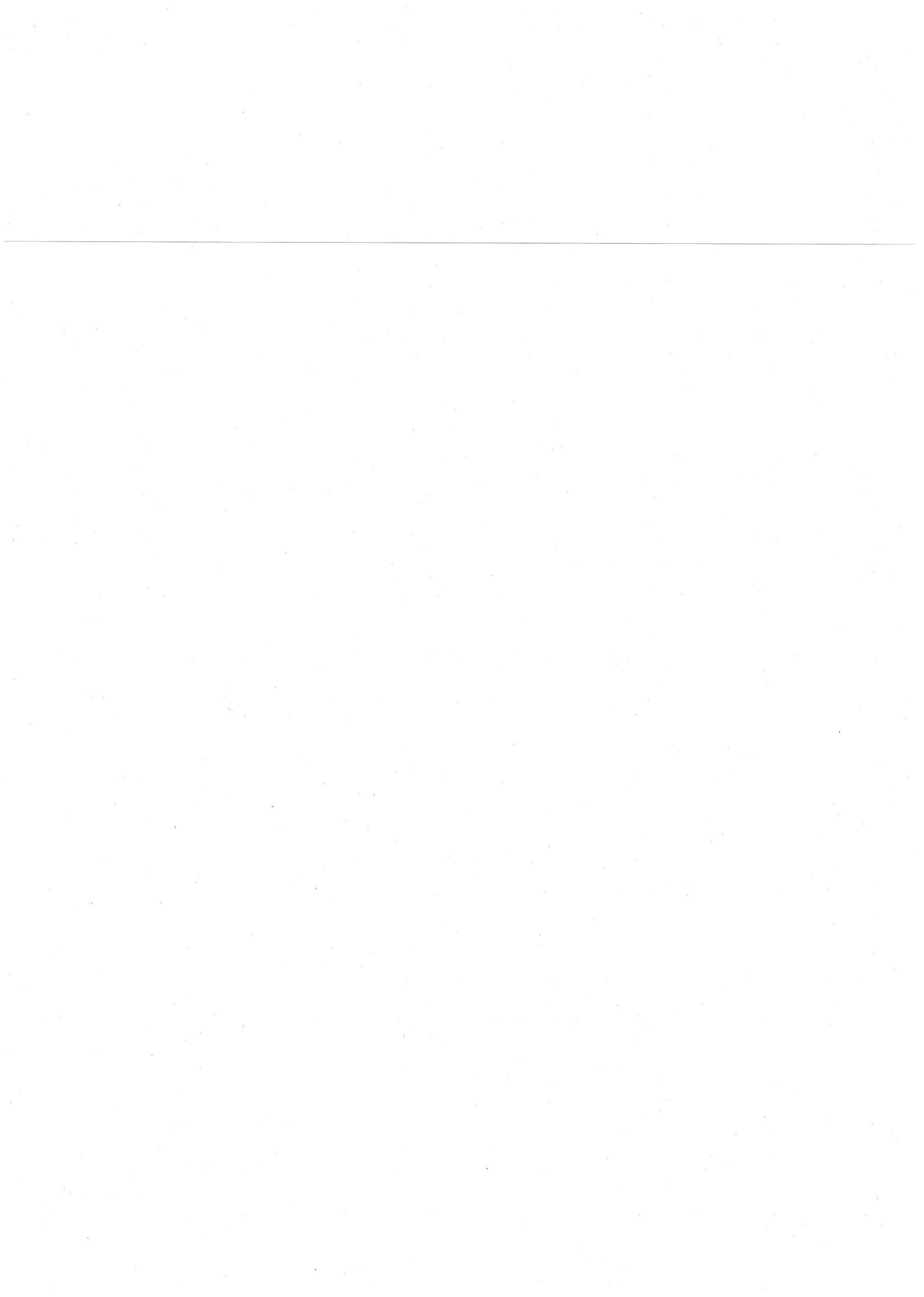
Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire,
- Délégué Militaire départemental de l'Yonne,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- Transdev
- Communauté d'Agglomération Auxerroise
- Les Rapides de Bourgogne,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1640
VILLE D'AUXERRE

- Taxis d'Auxerre,
- Office de tourisme de l'Auxerrois,
- Police municipale
- DIRCE
- UTR

Fait à Auxerre, le 13 octobre 2022



COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1641
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT LORS DE
LA MANIFESTATION**

« CROSS DU COLLEGE JEAN BERTIN »

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 11/10/2022.

Vu la demande en date du 04 octobre 2022, formulée par Messieurs Nicolas GOMBERT et Eric HENRION, professeur d'EPS au collège Jean Bertin à ST-GEORGES SUR BAULCHE, d'occuper temporairement le domaine public, secteur de la Croix Bonnot.,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête

Article 1^{er} : Messieurs Nicolas GOMBERT et Eric HENRION sont autorisés à occuper temporairement le domaine public, selon les plans transmis, en vue d'y organiser une course pédestre intitulée « **CROSS DU COLLEGE** ».

Article 2 : L'autorisation définie à l'article 1 s'applique le **21 octobre 2022** de **11H15 à 12H30** et de **13H30 à 15H00**.

Article 3 : Durant la durée de la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont interdits sur la portion du chemin empruntée par les participants. Ces interdictions seront matérialisées, par les services municipaux, par la pose de barrières métalliques.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1642
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX

AVENUE DE LA TOURNELLE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 12/10/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Sarl Fringant en date du 12 octobre 2022, concernant des travaux de remise aux normes du réseau d'eaux pluviales au n°39 avenue de la Tournelle,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 12 octobre 2022, autorisant le stationnement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise Sarl Fringant est autorisée à stationner un camion à proximité du n°39 avenue de la Tournelle, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, les 20 et 21 octobre 2022.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Sarl Fringant, chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1642
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Sarl Fringant– Route d'Aillant – 89113 Fleury La Vallée, sera redevable de la somme de 23,70 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville d'Auxerre émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Sarl Fringant, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 13 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1 ^{er} jour	Camion	1	1	15,50	15,50 €
Au-delà	Camion	1	1	8,20	8,20 €
				TOTAL	23,70 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 13/10/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur public
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1643
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE DU CLOS

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022–DPAEP– 1571 DU 03 OCTOBRE 2022
PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 12/10/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Rocamat, en date du 03 et 12 octobre 2022, concernant le stationnement d'une nacelle pour des travaux d'inspection et d'entretien des façades du bâtiment de l'Urssaf et de la CPAM au n°12 rue du clos,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 03 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise Rocamat est autorisée à réserver 14 places de stationnement devant le n°12 rue du clos, munie du présent arrêté apposé sur la nacelle d'une manière lisible, du 17 au 19 octobre 2022.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Rocamat chargée des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1643
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : L'entreprise Rocamat – 5, rue des Carrières – 89390 Ravières, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 13 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1644
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET UNE AUTORISATION DE
STATIONNEMENT POUR DÉMÉNAGEMENT**

RUE DU TEMPLE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 12/10/2022

Considérant la demande de l'entreprise Yonne Déménagement en date du 12 octobre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°25 rue du Temple, pour le compte de AVM2 Immobilier,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 12 octobre 2022, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Pour permettre le stationnement d'un camion, la rue du Temple sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue Roger de Collerye et la rue Saint-Eusèbe, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du n°25 de la rue du Temple, le 20 octobre 2022 de 08h00 à 12h00.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- Un panneau « route barrée à 150 m » sera mis en place à l'angle de la rue du Temple et de la contre-allée du boulevard Davout
- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Temple et de la rue Roger de Collerye.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1644
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

L'entreprise Yonne Déménagement – 64-66 avenue Haussmann – 89000 Auxerre, sera redevable de la somme de 60,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Yonne Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 13 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	60,00 €	60,00 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 13/10/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1645
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT

RUE ROGER DE COLLERYE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 12/10/2022

Considérant la demande de l'entreprise Yonne Déménagement en date du 12 octobre 2022 concernant le déménagement d'un local au n°2 rue Roger de Collerye, pour le compte de AVM2 Immobilier,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 12 octobre 2022, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise Yonne Déménagement est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°02 rue Roger de Colleyre, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 22 octobre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Yonne Déménagement chargée du déménagement.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1645
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Yonne Déménagement – 64/66 Avenue Haussmann – 89000 Auxerre, sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Yonne Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 13 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15,50 €	15.50 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 13/10/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1646
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

GRANDE RUE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire de Champs-sur-Yonne en date 12/10/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Courtet Déménagement, en date du 12 octobre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°3 impasse Saint Laurent, pour le compte de M. VOLKOEKELBERG,

Considérant l'accord de M. le Maire de Champs-sur-Yonne en date du 12 octobre, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion dans la Grande Rue à proximité de l'impasse Saint Laurent, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 08 novembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de la Commune intéressée et aux extrémités du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1646
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Article 5 :

Monsieur le Maire de Champs sur Yonne, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, Mairie de Champs-sur-Yonne, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 13 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1651
COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

RUE DE L'ERMITAGE

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la Loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté n° 2022 DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'arrêté n° 2022-DPAEP-1492 du 23/09/2022 ;
Considérant qu'une réglementation temporaire de circulation est nécessaire pour permettre la collecte des déchets durant les travaux ;
Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Monéteau, en date du 12/10/2022 ;
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Arrête,

Article 1^{er} :

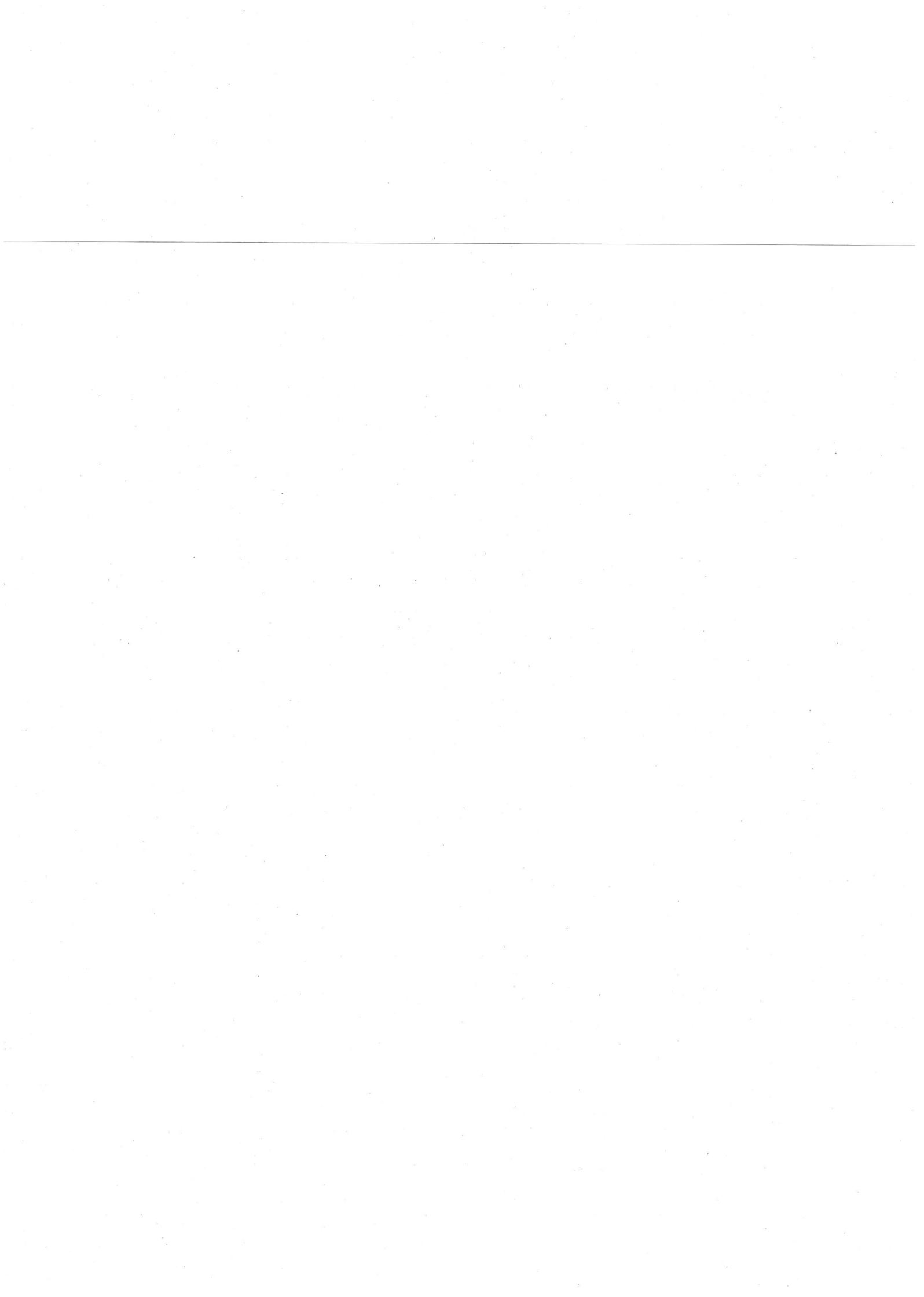
Afin de permettre la collecte des déchets dans l'allée de l'Ermitage, la circulation de camion-benne est autorisée, rue de l'Ermitage, le 14 octobre 2022 entre 5 h 00 et 8 h 00.

Article 2 :

Mme le Maire de la commune de MONETEAU, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Mairie de Monéteau
- Police Municipale
- Services Techniques Municipaux
- Communauté de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 13 octobre 2022
Signature et cachet par : Gilles
TILHET
Date de signature : 13/10/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public



COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1652
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE DE LA DRAPERIE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'autorisation d'urbanisme n° DP 89024 22 B0303
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 13/10/2022,

Considérant la demande de la SAS EL Agencement en date du 13 octobre 2022 concernant le stationnement des véhicules d'entreprises pour des travaux de rénovation,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 18 août, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

La SAS EL Agencement est autorisée à faire stationner 5 véhicules à proximité du n°22 rue de la Draperie, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord des véhicules d'une manière lisible, du 17 au 22 octobre 2022, parmi les entreprises suivantes :

- | | |
|-------------------|----------------------|
| -EL Agencement | -Jalouzot PC |
| -Equip'Labo Froid | -SAS Lapid Carrelage |
| -Presti Carrelage | -Pano Sign Service |
| -ETS Stephan | -BH&F |
| -EIRL Becker | -Escaliers Gerriet |
| - See Elec 89 | -AG Net |

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de la SAS EL Agencement chargée des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1652
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

La société Pateasserie GHK – 22 rue de la Draperie 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 282,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SAS EL Agencement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 13 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camionnette	5	1	15,50	77,50
Les jours suivants	Camionnette	5	5	8,20	205,00
				Total :	282,50 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1653
VILLE D'AUXERRE

Article 2 :

L'entreprise VAUCOULEUR – chemin des Placeaux – 89230 ROUVRAY, sera redevable de la somme de 34,70 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville d'Auxerre émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : L'entreprise VAUCOULEUR, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 14 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m²	NB JOURS	PRIX M² /JOUR	A PAYER
1 er jour	Forfait	1	15,50 €	15,50 €
Au-delà	4	4	1,20 €	19,20 €
			Total :	34,70 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1654
COMMUNE DE VILLEFARGEAU

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

AVENUE DE LA PUISAYE (D965)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Vu l'avis favorable du Maire de Villefargeau en date du 13/10/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SPIE en date du 13 octobre 2022, chargée de la mise en place d'une signalisation et de l'éclairage d'un passage piéton,

Considérant l'accord de M. le Maire de Villefargeau en date du 13 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant avenue de la Puisaye, dans sa partie comprise entre la rue de l'Église et le n°14 avenue de la Puisaye, du 17 au 20 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1654
COMMUNE DE VILLEFARGEAU

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VILLEFARGEAU.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de VILLEFARGEAU et Monsieur le commandant de de la brigade de gendarmerie d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SPIE– ZI Chemin des Ruelles, 89380 APPOIGNY, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxerre, Mairie de Villefargeau, Communauté de l'Auxerrois, UTR.

Fait à Auxerre, le 14 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 –DPAEP–1655
COMMUNE DE VILLEFARGEAU

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR MANIFESTATION
« REPRÉSENTATION DE THÉÂTRE »
ALLÉE DES GRANDS REGAINS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire de Villefargeau en date du 13/10/2022

Considérant la demande de la Mairie de Villefargeau, en date du 13 octobre, concernant une réglementation de circulation pendant une représentation de théâtre à la salle multisport le 16 octobre 2022,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison de la manifestation susvisée, et pour le bon déroulement de celle-ci, l'allée des Grands Regains sera interdite à la circulation le dimanche 16 octobre 2022 de 14h00 à 20h00, sauf accès des services de secours.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), et seront mis en place par les services de la commune de Villefargeau le jour de la manifestation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 –DPAEP–1655
COMMUNE DE VILLEFARGEAU

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VILLEFARGEAU.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de VILLEFARGEAU et Monsieur le commandant de de la brigade de gendarmerie d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxerre, Mairie de Villefargeau, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 13 octobre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1658
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX

PLACE DU PALAIS DE JUSTICE ET RUE DE PARIS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 13/10/2022,

Considérant la demande en date du 13 octobre 2022, de l'entreprise AG Net, concernant le stationnement d'une nacelle pour des travaux de nettoyage de vitres au n°1 place du Palais de Justice et au n°90 rue de Paris,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 octobre 2022, autorisant le stationnement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

La société AG Net est autorisée à réserver 5 emplacements pour stationner une nacelle au droit du n°1 place du Palais de Justice et à proximité du n°90 rue de Paris, munie du présent arrêté apposé sur la nacelle d'une manière lisible, le 17 octobre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de la société AG Net chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1658
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

La société AG Net – 20 rue du Moulin du Président – 89000 Auxerre sera redevable de la somme de 77,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB 002 du 18 janvier 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2021. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : société AG Net, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 14 octobre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Nacelle	5	1	15,50	77,50
				Total :	77,50 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1659
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DE LA NOUE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 13//10/2022,

Considérant la demande, en date du 13 octobre 2022, de l'entreprise Rollin, chargée d'effectuer des travaux de terrassement pour un branchement Gaz,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°108 rue de la Noue, du 14 au 18 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1659
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 13 octobre 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1660
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE THEODORE DE BEZE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 13/10/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Suez en date du 13 octobre 2022, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable,

Considérant l'accord de Monsieur le Maire d'Auxerre en date du 13 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux à proximité du n°69 rue Théodore de Bèze, le 17 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1660
VILLE D'AUXERRE

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 14 octobre 2022